



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des territoires et de la Mer.

Arrêté N° 14-1953

portant lotissement du Domaine Public Maritime pour l'exploitation de la Chasse
La PREFETE de la CHARENTE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles D. 422-115 à D. 422-117,

VU l'arrêté du 24 février 2014 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie du domaine public fluvial comprise entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux pour la période du 1 juillet 2014 au 30 juin 2023,

VU l'arrêté du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables des lots de chasse sur le domaine public maritime,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime en dehors des réserves de chasse et **sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public**, il est créé un lot de chasse unique (carte en annexe), pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023, délimité comme suit :

Délimitation du lot :

- ❖ De la limite sud de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, commune de Marsilly jusqu'à la limite nord de la commune de la Rochelle.
- ❖ Du port de Chatellaillon Plage (en face de la piscine) jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime d'Yves.
- ❖ Pointe de la fumée, commune de Fouras, 100 m de part et d'autre du chemin desservant le fort Enet.
- ❖ Du moulin de l'Espérance, jusqu'au Fort Vasoux, commune de Fouras.
- ❖ (De la limite sud de la Charente) commune de port des Barques jusqu'au parking de la route de la plage, commune de Saint Froult.
- ❖ De la limite sud de la réserve naturelle de Moëze-Oléron, jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime de Bonné Anse.
- ❖ De la limite est de la réserve de Bonne Anse jusqu'à la limite est de la plage de la Grande Côte commune de Saint Palais sur Mer.
- ❖ Ile Madame.
- ❖ Ile de Ré, sauf réserve de chasse maritime du Fiers d'Ars.

ARTICLE 2 :

Les limitations particulières de l'exercice de la chasse sont les suivantes :

* Sur les territoires ci-dessous, pour cause de sécurité publique, la chasse sur le DPM ne peut commencer qu'à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, fixée annuellement par arrêté préfectoral.

- ❖ Partie du littoral, de la limite sud de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, commune de Marsilly jusqu'à la limite Nord de la commune de la Rochelle.
- ❖ Partie du littoral, du port de Chatelaillon Plage (en face de la piscine) jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime d'Yves.
- ❖ Partie du littoral, Pointe de la fumée, commune de Fouras, 100 m de part et d'autres du chemin desservant le fort Enet.
- ❖ Plage de Port des Barques jusqu'à la Passe aux Bœufs.
- ❖ Plages de Marennes et de Bourcefranc le Chapus.
- ❖ Partie du littoral, du lieu dit la pointe aux herbes au nord de l'agglomération de Ronces les Bains jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime de Bonne Anse.
- ❖ Partie du littoral de la limite est de la réserve de chasse maritime de Bonne Anse jusqu'à la plage de la Grande Côte commune de Saint Palais sur Mer.
- ❖ Partie du littoral, de l'île de Ré.
- ❖ Partie du littoral, de l'île d'Oléron.
- Sur la Commune de Saint-Froult, du parking des Sables de Plaisance au parking de la route de la plage, la chasse sur le DPM ne peut commencer qu'à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, fixée annuellement par arrêté préfectoral. De l'ouverture générale à la fermeture, l'exercice de la chasse est limité à la seule passée du matin, dans la plage horaire suivante : de deux heures avant le lever du soleil jusqu'à 10 h du matin heure légale. Le reste de la journée, la chasse est interdite.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de la chasse sur ce lot se fera par voie de location amiable dans les conditions prévues aux articles D. 422-120 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 01 AOUT 2014

LA PREFETE

Pour la Préfète
Michel FOURNAIRE